

Arrêt

n° 44 411 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008, par X, qui déclarent être de nationalité kazakh, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 16 janvier 2009 et notifiée à la première partie requérante le 29 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENGZ *loco* Me V. PUZAJ, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

X Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 3 août 2000.

Le 7 août 2000, elles ont introduit une procédure d'asile qui s'est définitivement clôturée, le 11 septembre 2001, par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant les recours en annulation et en suspension introduits à l'encontre de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 9 novembre 2000 qui confirmait le refus de séjour préalablement décidé par l'Office des étrangers.

Le 17 juillet 2001, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par des courriers ultérieurs.

Le 16 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 07/08/2000, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10/11/2000. Depuis lors, ils résident sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980.

Il s'ensuit que les intéressés se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation précaire.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en cas de retour au Kazakhstan. Il affirment que la situation générale du pays est une situation de discrimination à l'égard des personnes d'origine ethnique russe et de confession catholique et qu'elle a eu pour conséquence les persécutions dont les intéressés auraient fait l'objet et qui auraient motivé leur départ pour la Belgique. Il convient toutefois de remarquer que les documents apportés à l'appui du dossier pour témoigner de la situation au Kazakhstan sont surannés et n'établissent dès lors pas le risque redouté. Aucun élément n'est porté au dossier quant à l'évolution de ladite situation. Or, rappelons qu'il incombe aux demandeurs de réactualiser leur demande. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé et cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Concernant l'intégration des requérants, illustrée par des cours de français pour les parents et des activités culturelles (chant, danse, théâtre) pour leur enfant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE - n° 100223, 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112863, 26/11/2002).

Concernant le fait que leur enfant, [xxx], est scolarisée et suit également des cours à l'école des devoirs, notons que l'enfant n'est entrée en âge d'obligation scolaire qu'en 2002, soit alors que les requérants savaient leur séjour en Belgique irrégulier. Dès lors, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (CE - n° 126167, 08/12/2003)».

2. Intérêt au recours de la seconde partie requérante.

A l'audience, la partie adverse a déclaré que la seconde partie requérante et ses deux enfants ont été autorisés au séjour définitif. Elle a déposé en ce sens un document qui précise qu'aucune décision de régularisation de séjour n'est toutefois intervenue pour la première partie requérante. La partie adverse en déduit un défaut d'intérêt à agir dans le chef de la seconde partie requérante.

A l'instar de la partie adverse, le Conseil constate le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la seconde partie requérante.

La requête est recevable en ce qu'elle concerne la première partie requérante, qui justifie quant à elle toujours d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.X La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des principes généraux du droit au respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire.

Dans une première branche relative à la violation des droits de la défense, la partie requérante expose en substance que son éloignement du territoire vers leur pays d'origine impliqué par le raisonnement de la partie défenderesse constituerait une atteinte grave au respect des droits de la défense dans la mesure où, dans le cadre de la présente procédure, son avocat doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec elle, afin de « faire le point » et d'envisager les procédures à suivre.

Elle invoque en outre craindre pour leur vie compte tenu des persécutions passées et qu'elle se verrait contrainte de se cacher des autorités de leur pays.

Dans une seconde branche intitulée « *absence de secret de la correspondance au Kazakhstan* », la partie requérante expose que le secret des lettres n'existe pas dans son pays d'origine en manière telle que les courriers de son avocat seraient systématiquement ouverts, avec pour conséquence que ses autorités nationales seraient informées du lieu où elle se cache, connaîtront ses démarches et procédures en Belgique, ce qui rendrait sa défense impossible.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise, pour répondre aux objections contenues dans la note d'observations de la partie adverse, que les principes généraux constituent une source de droit administratif et qu'ils s'imposent à l'administration à défaut de texte législatif contraire.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 26 du Pacte International de « *Neuw York* » (sic) du 19 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16 novembre 1963 et de l'article 1er du Protocole n° 12 du 4 novembre 2000 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans une première branche intitulée : « *absence de décision individualisée* », la partie requérante soutient qu'en violation des dispositions visées au deuxième moyen, la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de son dossier et n'a statué qu'en raison de sa nationalité kazakhe suite à des accords passés récemment entre la Belgique et certains pays de l'Est en vue d'organiser des rapatriements massifs.

Elle prétend avoir en conséquence, par l'acte attaqué, fait l'objet d'une discrimination manifeste fondée sur sa nationalité et d'une décision non individualisée.

Dans une seconde branche relative à sa crainte de persécution au Kazakhstan, la première partie requérante expose craindre de ses autorités nationales des mesures vexatoires et humiliantes en cas de rapatriement, comme ce serait le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement.

Elle réitère son argumentation en termes de mémoire en réplique.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 (lire 14) de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 199X

A la suite d'un exposé théorique relatif à la Convention de Genève et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la partie adverse n'a pas respecté leurs dispositions en prenant l'acte attaqué.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste la position de la partie défenderesse selon laquelle l'article 3 de la CEDH ne lui serait pas applicable en lui opposant la jurisprudence du Conseil d'Etat qui confirme qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée comme telle peut justifier l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois. Elle ajoute avoir produit à l'appui de sa demande d'asile tous les éléments justificatifs de son récit.

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose en substance que la partie adverse aurait dû retenir, comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, telles que définies par le Conseil d'Etat, sa crainte pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine suite aux persécutions subies.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas retenu la scolarité de sa fille au titre de circonference exceptionnelle.

Elle se réfère à l'arrêt n°93.760 du 6 mars 2001 relatif à la scolarité maternelle en tant que critère de régularisation, ainsi qu'à l'avis de l'auditeur rendu dans cette affaire.

Elle invoque qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas justifié sa décision et a omis de prendre en considération le fait que l'enfant est en âge de scolarité.

Elle fait également valoir qu'un retour, même temporaire, au Kazakhstan, ne pourrait que perturber l'enfant et qu'en outre sa vie serait en danger.

La partie requérante réitère son argumentation en termes de mémoire en réplique.

4. Discussion.

4.XX Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil entend rappeler, tout d'abord, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *du principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.X2. Ensuite, il convient de rappeler l'enseignement de l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel la partie adverse ne se voit pas privée de la possibilité de rejeter une demande d'autorisation de séjour, ni même de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil n'ait statué sur les recours en suspension ou en annulation de la décision de refus de séjour. Selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour.

En l'espèce, le Conseil entend rappeler que la partie requérante aurait pu introduire une demande de suspension ordinaire et, en cas de mise à exécution d'une mesure d'éloignement, activer ladite demande pendante devant le Conseil de céans par l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas, en soi, susceptible d'affecter l'effectivité du recours de la première partie requérante ou, plus largement, sa défense dans le cadre de la présente procédure.

Surabondamment, force est de constater que les arguments de la partie requérante déduits de prétendues difficultés de communication entre son conseil et elle-même en cas d'éloignement au Kazakhstan ne sont nullement étayées par un document probant.

4.X3. Le premier moyen ne peut donc être accueilli.

4.2.X Sur la première branche du second moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée répond de manière précise et circonstanciée aux arguments présentés dans la demande d'autorisation de séjour et qu'elle est, par conséquent, bien individualisée. Le reproche ainsi adressé à la partie adverse n'est étayé d'aucune manière et relève dès lors de la pétition de principe.

4.2.2. Sur la seconde branche du second moyen et la seconde branche du troisième moyen, s'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie adverse a rejeté cet argument notamment au motif que les documents produits à son appui étaient trop anciens en sorte que la partie requérante n'aurait pas établi le risque redouté. Le Conseil constate également que la partie requérante s'est abstenue de critiquer précisément ce motif, en manière telle qu'il doit être considéré comme établi.

4.3.X Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil observe qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, cette déclaration étant une déclaration de principe dépourvue de portée juridique, de sorte que la violation de l'une de ses dispositions ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil.

Ensuite, s'agissant de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans expliquer en quoi ladite disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 13 de la CEDH.

Le Conseil doit en outre constater que ce troisième moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition donne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides certaines compétences en matière d'asile et qu'en l'occurrence la partie défenderesse, qui n'est au demeurant pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, était saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une demande d'asile.

De même, dès lors que l'acte attaqué répond à une demande d'autorisation de séjour et non à une demande d'asile, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de la Convention de Genève.

4.3.2. Ensuite, sur la première branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Par ailleurs, les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, excepté toutefois lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas rejeté les arguments de crainte de la partie requérante au motif que l'article 3 de la CEDH serait, en tout état de cause, inapplicable, mais en raison de l'absence d'actualisation de son dossier, ce motif n'étant au demeurant pas contesté par la partie requérante.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans sa motivation que « [...] les documents apportés à l'appui du dossier pour témoigner de la situation au Kazakhstan sont surannés (sic) et n'établissent dès lors pas le risque

redouté. Or, rappelons qu'il incombe aux demandeurs de réactualiser leur demande Dès lors en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé et cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine », la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision au regard des dispositions applicables.

4.3.3. Sur la troisième branche du troisième moyen, soit celle qui concerne la scolarité de la fille de la partie requérante, force est de constater que, suite à la régularisation définitive du séjour de cet enfant, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à poursuivre cette argumentation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président

M. MAQUEST M. GERGEAY